PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Communiqué d'informations réglementaires et techniques Flavescence dorée / Foyer Rhône N°2 du 08/07/2025

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :
http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne
Les zones de traitement et de prospection sont consultables et téléchargeables sur https://carto.open-datara.fr/1/carte_flavescence_doree_2025.map
Pour toute demande de renseignement : écrire à l'adresse :
gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

---

Comme indiqué dans le premier communiqué réglementaire, les date du T3 étaient données à titre indicatif.
Vous trouverez ci-joint les dates révisées pour placer le 3ème traitement au meilleur moment.

Dates des traitements obligatoires 2025

Les conditions météorologiques ont contribué à une évolution plus rapide du cycle biologique de la cicadelle vecteur de la flavescence dorée modifiant ainsi la date programmée de sortie de la larve qui est en avance d'une semaine.
Par ailleurs, compte-tenu de l'arrivée des fortes chaleurs dans les prochains jours, certains viticulteurs souhaiteront anticiper leur dernier traitement. Aussi, dans un souci d'harmonisation avec la région Bourgogne Franche-Comté, les applications insecticides seront donc avancées comme indiqué dans le tableau ci-dessous.
Toutefois, la plage la plus favorable pour ce 3ème traitement est située aux alentours du 14 ou 15 juillet.

Cette modification de date de 3ème traitement concerne toutes les vignes situées en zone « 3 traitement » de la zone délimitée du Beaujolais, ainsi que toutes les vignes-mères situées dans le Rhône.

périodes de traitement	**Lutte conventionnelle** **vignes mères et zones à 3 Traitements**
début T1	Jeudi 05/06/2025
fin T1	Jeudi 12/06/2025
début T2	Jeudi 19/06/2025
fin T2	Jeudi 26/06/2025
début T3	Jeudi 10/07/2025
fin T3	Vendredi 25/07/2025

Le nombre de traitements à effectuer est détaillé pour chaque commune de la zone délimitée en pages 5 et 6 et aussi sur la carte à l'adresse suivante :
https://carto.open-datara.fr/1/carte_flavescence_doree_2025.map
Le nombre de traitements par référence cadastrale est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante :
https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/liste-des-parcelles-cadastrales-2025-avec-le-nombre-de-traitement-insecticide-a-a6147.html

Attention : Les produits doivent être utilisés à la dose maximale autorisée. Aucune diminution de dose n'est autorisée dans ce cadre.

Vignes mères et pépinières :
Dans le cas d'utilisation du PYREVERT®, celui-ci ne pouvant être appliqué qu'en phase larvaire, il ne peut respecter la couverture insecticide exigée par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021. Son utilisation entraîne donc l'exigence d'un traitement à l'eau chaude pour les plants ou pour les boutures de greffons de la campagne en cours, et pour les boutures de porte-greffe, durant toute la durée de production de la vigne-mère.

Les produits à base indoxacarbe ou d'huile essentielle d'orange ne sont pas efficaces pour lutter contre la cicadelle vectrice, ils ne doivent pas être utilisés seuls dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.

Modalités de la lutte contre le vecteur

Toutes les vignes doivent être protégées, y compris les plantiers !
Respecter la réglementation sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Utiliser des produits autorisés pour cet usage dont la liste est consultable sur: https://ephy.anses.fr/ (Usage : Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles).

Attention aux produits à base :

- de Kaolin, de silicate d'aluminium ou d'indoxacarbe qui ne sont pas efficaces pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée
- d'huile essentielle d'orange douce dont l'efficacité n'a pas été démontrée.
  Ces produits ne peuvent être utilisés dans le cadre de la lutte obligatoire contre *Scaphoïdeus titanus*.

Vignes mères et pépinières viticoles.

Vignes mères des Zones Délimitées :
Trois traitements doivent être réalisées, pour couvrir les stades larvaires et adultes de l'insecte vecteur selon le calendrier figurant en page 1

En cas de défaut de traitement les boutures de greffons devront être traitées à l'eau chaude pour la campagne de production, et les boutures de porte-greffe pendant toute la durée de production de la vigne mère.

En agriculture biologique, le PYREVERT® ou le LUMIERE® ne permettant pas de lutter contre les stades adultes, les boutures issues de vignes mères traitées avec ces spécialités commerciales devront subir un traitement à l'eau chaude.

Pépinières des Zones Délimitées :
La protection insecticide doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. Les traitements sont à renouveler tous les 14 jours.
Tout défaut de traitement entraînera une obligation de traitement à l'eau chaude des plants

Vignes mères et pépinières des Zones Exemptes de flavescence dorée.
La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée peut être remplacée par un traitement à l'eau chaude des boutures issues des vignes-mères ou des plants issus des pépinières viticoles.

Efficacité des traitements

Epamprez juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la lutte antivectorielle de ses parcelles et doit s'assurer de son efficacité :

- Vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- En cas de dépassement du seuil de 2 larves/100 feuilles renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou employer un autre produit.

Limiter la dissémination par le matériel agricole:

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des écimeuses avant de quitter la parcelle.

Distance minimale de sécurité

En application de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, en l'absence de distance de sécurité de non traitement spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, les distances minimales de sécurité au voisinage des lieux mentionnés à l'article L.253-7-1 et au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, est fixée à **3 mètres**.

Cette liste est régulièrement actualisée et doit être consultée lors de tout achat de produit phytosanitaire.

Zone de non traitement

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 susvisé, la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée à **3 mètres**.

(liste publiée au B.O. du Ministère chargé de l'agriculture.

Protection des pollinisateurs : une nouveauté réglementaire

Une décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2024 annule la liste des espèces qui étaient considérées comme non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs (dont faisait partie la vigne).

En conséquence les conditions de l'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs s'appliquent pleinement à la vigne.

En revanche, conformément à l'article 12 bis de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, pour les produits non autorisés pendant la floraison (Spe8) et sans alternative possible (cas en agriculture biologique) :

- L'application pourra être effectuée sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée. Les produits sont appliqués dans les mêmes conditions que les produits avec la mention abeille, comme indiqué ci-dessous :

Pour les produits autorisés pendant la floraison, il est nécessaire de respecter les points suivants :

- Sur vigne en fleur :
  - Traitement uniquement 2h avant ou 3h après le coucher du soleil.

- Sur la zone de butinage :
  - Tonte ou fauchage des couverts pour les rendre non attractifs

Dans tous les cas, il est interdit de traiter en présence des abeilles, même si le produit comporte la « mention abeilles » ou est réalisé dans le cadre de l'article 12 bis de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Les mélanges extemporanés de pyréthrinoïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation (Respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de pyréthrinoïdes.).

FLAVESCENCE DOREES & ZONES DELIMITEES & ZONES DE TRAITEMENT 2025

Auvergne-Rhône-Alpes – Département : Rhône – Secteur Nord

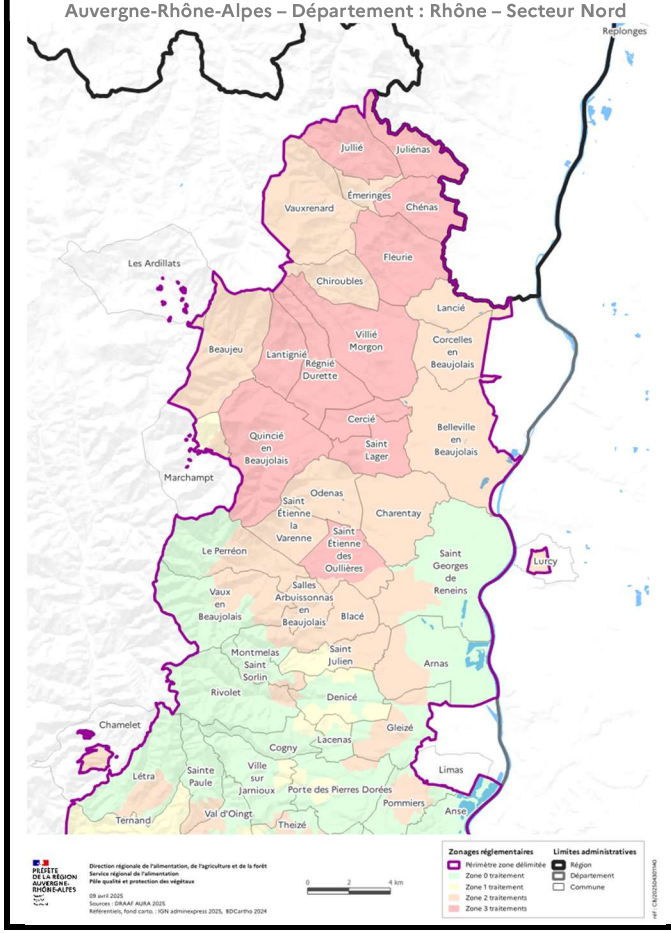

FLAVESCENCE DOREES & ZONES DELIMITEES & ZONES DE TRAITEMENT 2025

Auvergne-Rhône-Alpes – Département : Rhône – Secteur centre

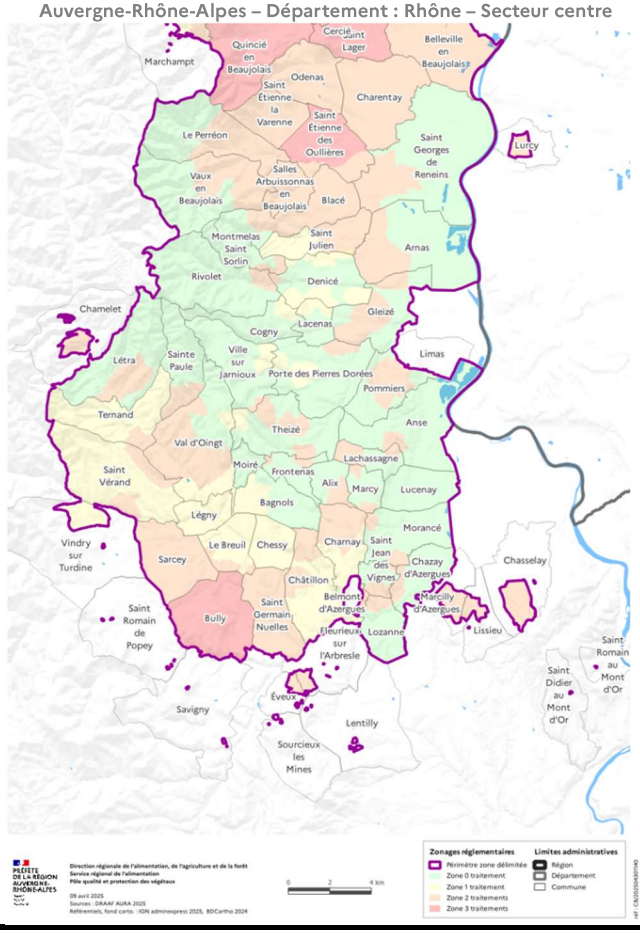

FLAVESCENCE DOREES & ZONES DELIMITEES & ZONES DE TRAITEMENT 2025

Auvergne-Rhône-Alpes – Département : Rhône – Secteur Sud

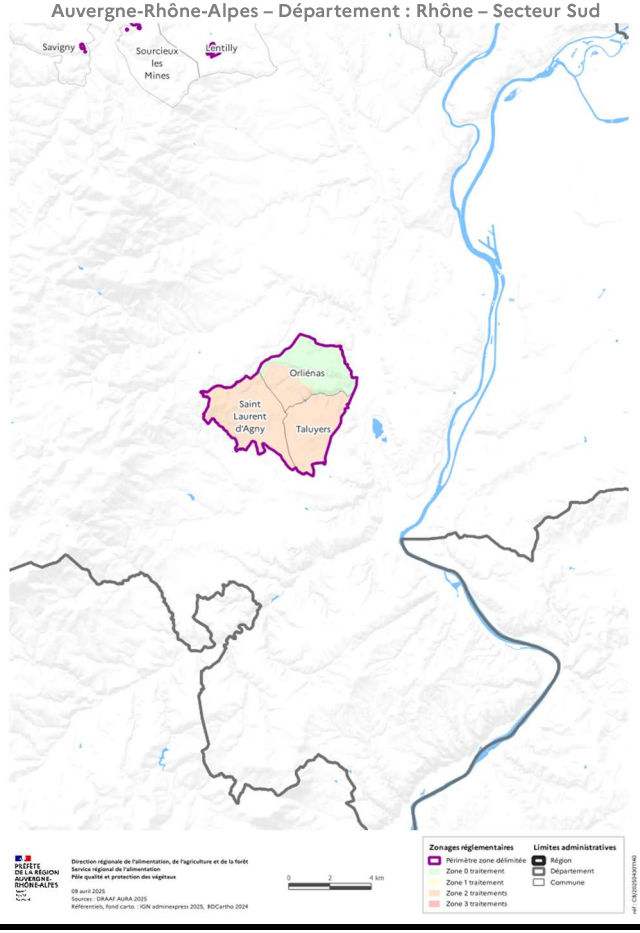

Communes en zone délimitée 2025 concernées par des traitements insecticides pour la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée	
Commune	**Nombre de traitements insecticides***
Alix	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Anse	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Arnas	Zone 2 traitements
Bagnols	0 ou 1 traitements selon la zone de la commune
Beaujeu	2 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Belleville-en-Beaujolais	Zone 2 traitements
Belmont-d'Azergues	Zone 2 traitements
Blacé	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Bully	Zone 3 traitements
Cercié	Zone 3 traitements
Chamelet	Zone 2 traitements
Charentay	Zone 2 traitements
Charnay	1 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Chasselay	Zone 2 traitements
Châtillon	1 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Chazay-d'Azergues	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Chénas	Zone 3 traitements
Chessy	Zone 1 traitement
Chiroubles	2 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Cogny	0 ou 1 traitements selon la zone de la commune
Corcelles-en-Beaujolais	Zone 2 traitements
Denicé	0 ou 1 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Émeringes	Zone 2 traitements
Éveux	Zone 2 traitements
Fleurie	Zone 3 traitements
Fleurieux-sur-l'Arbresle	Zone 2 traitements
Frontenas	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Gleizé	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Juliénas	Zone 3 traitements
Jullié	Zone 3 traitements
Lacenas	0 ou 1 traitements selon la zone de la commune
Lachassagne	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Lancié	Zone 2 traitements
Lantignié	2 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Le Breuil	1 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Le Perréon	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Légny	Zone 1 traitement
Les Ardillats	Zone 2 traitements
Létra	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Lissieu	Zone 2 traitements
Lozanne	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Lucenay	Zone 0 traitement
Lurcy	Zone 2 traitements
Marchampt	1 ou 2 traitements selon la zone de la commune

Commune	Nombre de traitements insecticides*
Marcilly-d'Azergues	Zone 2 traitements
Marcy	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Moiré	Zone 0 traitement
Montmelas-Saint-Sorlin	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Morancé	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Odenas	Zone 2 traitements
Orliénas	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Pommiers	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Porte des Pierres Dorées	0 ou 1 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Quincié-en-Beaujolais	Zone 3 traitements
Régnié-Durette	Zone 3 traitements
Rivolet	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Sainte-Paule	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Saint-Étienne-des-Oullières	2 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Saint-Étienne-la-Varenne	2 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Saint-Georges-de-Reneins	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Saint-Germain-Nuelles	Zone 2 traitements
Saint-Jean-des-Vignes	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Saint-Julien	1 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Saint-Lager	Zone 3 traitements
Saint-Laurent-d'Agny	Zone 2 traitements
Saint-Vérand	1 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	Zone 2 traitements
Sarcey	Zone 2 traitements
Taluyers	Zone 2 traitements
Ternand	1 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Theizé	0 ou 1 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Val d'Oingt	0 ou 1 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Vaux-en-Beaujolais	0 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Vauxrenard	Zone 2 traitements
Ville-sur-Jarnioux	0 ou 1 ou 2 traitements selon la zone de la commune
Villié-Morgon	2 ou 3 traitements selon la zone de la commune
Vindry-sur-Turdine	Zone 1 traitement

* Nb sur vignes conventionnelles. En AB : + 1 traitement en zone 1 traitement et 2 traitements.